

tenu d'indiquer les éléments de la falsification (Cass. 24 févr. 1854). — Le délit est suffisamment constaté par cela seul que le juge tire de l'ensemble des faits la conséquence que le prévenu a frauduleusement remplacé la substance que devait contenir la marchandise, de la farine dans l'espèce, par une autre substance, sans indiquer laquelle (Cass. 13 nov. 1856). Il y a lieu d'appliquer la peine dès que le juge reconnaît qu'il y a eu falsification au moyen d'une mixture non nuisible, encore bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer la nature de la substance mélangée (Cass. 9 nov. 1855; Dall. 55. 1. 441). Déjà, avant la loi de 1855, il avait été décidé que les tribunaux n'étaient pas obligés de spécifier les substances employées pour falsifier des vins mis en vente (Cass. 24 févr. 1854; Dall. 54. 1. 103). Cependant, dans ces procès, où la vérité est souvent si difficile à découvrir, il vaut mieux indiquer les faits qui ont déterminé la conviction du juge; il peut y avoir là un enseignement utile pour le public et un moyen de contrôle plus efficace si le jugement est frappé d'appel.

Quelquefois l'administration admet certaines tolérances : par exemple, un décret du 17 mars 1852 fixe la quantité d'alcool qui pourra être ajoutée aux vins en franchise de droits, l'autorité administrative tolère le gorgement d'une certaine quantité de sang pour les sangsues mises en vente, etc. Ces règlements ou ces usages administratifs sont-ils obligatoires pour les tribunaux? Non assurément, en droit : les juges conservent leur liberté d'examen et d'appréciation; ils pourront très-bien décider encore, d'après l'examen de la cause, que le fait d'avoir dépassé le maximum toléré par l'administration ne constitue pas nécessairement une falsification, ou en sens inverse qu'il y a falsification, quoique ce maximum n'ait pas été atteint; mais ces règlements n'en auront pas moins sur la décision du juge une grande influence, et de même que la violation de ces règlements révélera le plus souvent une intention de fraude, ils pourront être utilement invoqués à l'appui de sa bonne foi par le vendeur qui s'y sera conformé (voy. page 770, ce que nous disons à propos des sangsues, et dans le *Droit* du 12 mai 1844, un jugement du tribunal de simple police de Paris, prononçant une condamnation pour vente de vin mêlé d'eau, dans une affaire où l'on soutenait que le mouillage des vins n'était pas punissable parce qu'il était toléré par la régie). Il a été jugé que l'autorisation accordée par l'autorité municipale de vendre des blés comme n'étant pas impropres à l'alimentation n'empêche pas le juge d'appliquer l'art. 1^{er}, § 2, de la loi de 1851, au vendeur, en se fondant sur ce qu'il savait que les blés qu'il vendait étaient gâtés et impropres à l'alimentation (Cass. 15 mai 1856).

L'amende prononcée ne peut, dans le cas de l'art. 1^{er} de la loi de 1851 et de l'art. 423, être inférieure à 50 francs, ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts; elle repose sur les mêmes bases, mais sa quotité est augmentée si les substances sont nuisibles ou s'il y a récidive (art. 2 et 4). Lorsque le tribunal correctionnel ne veut pas se borner à appliquer l'amende fixe, de 50 francs par exemple dans le cas de l'art. 1^{er}, de 50 à 500 francs dans le cas de l'art. 2, mais qu'il veut appliquer une amende proportionnelle, il doit, pour prononcer cette dernière amende, déterminer dans son arrêt le chiffre des restitutions et dommages-intérêts au quart desquels il peut élever l'amende; il n'est autorisé, à peine de nullité, à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à 50 francs, par exemple, qu'autant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice qui est reconnu par le jugement s'élever au moins au quadruple de l'amende appliquée (Cass. 28 févr., 27 mars, 13 juin, 24 juill. 1857; Dall. 58. 1. 264; 57. 1. 369 — 12 juill. et 7 déc. 1860; Dall. 61. 5. 526 — 19 juill. 1862; Dall.

63. 5. 339). Il en est ainsi même dans les cas où le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne prononce pas d'emprisonnement et ne condamne qu'à une amende (Cass. 14 avril 1855; Dall. 55. 1. 136 — 4 nov. 1865; Dall. 66. 5. 491 — Aix, 13 juill. 1877, *Gaz. des trib.*, 21 août 1877). Mais l'élévation au-dessus de 50 francs de l'amende édictée par l'art. 423 et l'art. 1^{er} de la loi de 1851 est justifiée quand les juges énoncent que le taux de l'amende qu'ils prononcent n'excède pas le quart des restitutions et des dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire de préciser le montant de ces restitutions et dommages-intérêts (Bordeaux, 28 avril 1869; — Cass. 22 juill. 1869; Sir. 70. 1. 182; Dall. 70. 1. 145).

Mais quand le juge a constaté quelle est la quotité du bénéfice illicite que la vente des substances falsifiées a procurée ou pouvait procurer, il peut condamner au quart de cette somme, quand même il n'y aurait pas de partie civile. L'absence d'une partie civile n'a pas d'influence sur la quotité de l'amende; il peut se faire que l'acquéreur, comme complice de la fraude du falsificateur, n'ait droit à aucuns dommages-intérêts; que l'acquéreur ait intérêt à attendre, avant d'agir, la solution du procès correctionnel; il peut se faire aussi qu'il n'y ait pas encore eu de vente effectuée et, par suite, pas de partie civile, or la faculté pour le juge de prononcer, au lieu d'une amende fixe, une amende proportionnelle au chiffre des dommages-intérêts, s'applique même à la tentative, il suffit que le juge puisse calculer le chiffre des dommages-intérêts que la consommation du délit aurait occasionnés (Cass. 13 juin 1845 — 29 avril 1847 — 13 déc. 1861; Dall. 62. 1. 397; — Nîmes, 4 mai 1877).

Quand le prévenu condamné comme coupable de vente de substances falsifiées est en état de récidive, l'amende peut, aux termes de l'art. 4 de la loi, être portée jusqu'à 1000 francs, sans que le juge soit tenu de spécifier l'importance des dommages-intérêts, il n'est tenu de le faire que s'il prononce une amende supérieure à cette somme (Cass. 29 juill. 1869; Dall. 70. 1. 46).

Pour stimuler le zèle des autorités locales à constater les infractions à la loi, l'art. 8 accorde aux communes les deux tiers du produit des amendes.

L'emprisonnement, comme nous venons de le dire, peut ne pas être prononcé, l'art. 463 permettant d'appliquer seulement une amende; mais si l'emprisonnement est prononcé, ce ne peut être pour moins de vingt-quatre heures (Cass. 2 mars 1855). — En cas de récidive dans les cinq ans, la peine peut être justement aggravée, aux termes de l'art. 4 de la loi. — Enfin, le tribunal, s'il le juge convenable, peut, même lorsque le prévenu n'est pas en état de récidive et même lorsqu'on ne lui applique qu'une amende, ordonner l'insertion en tout ou partie du jugement de condamnation dans les journaux, et son affiche en certains lieux, par exemple à la porte du domicile ou de l'établissement du coupable.

En cas de condamnation à l'emprisonnement pour un des délits prévus par l'art. 1^{er} de la loi de 1851, la peine se trouve encore aggravée par l'interdiction du droit électoral, en vertu de l'art. 15, § 14, du décret du 2 février 1852, sur l'élection des membres du Corps législatif; l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 déclare l'individu condamné dans ces circonstances incapable de faire partie de la garde nationale; il ne peut non plus être juré (loi du 4 juin 1853, art. 1^{er}, § 5), ni électeur ou éligible au conseil des prudhommes (loi du 1^{er} juin 1853, art. 4). — Ces lois subsistent encore aujourd'hui, sauf celle sur la garde nationale; sans aucun doute, cette incapacité s'applique à l'individu condamné pour vente de boissons falsifiées, comme à la vente de substances alimentaires ou médicamenteuses, la loi de 1855 ayant appliqué aux boissons la législation de la loi de 1851 (Cass. 16 nov. 1874).

Si, dans une perquisition faite chez un marchand, on trouve plusieurs natures de substances falsifiées, leur mise en vente constatée par un seul procès-verbal ne doit donner lieu qu'à une seule peine et à une seule amende, et non à autant de condamnations différentes qu'il y a de falsifications constatées (Cass. 28 avril et 16 juin 1854 — 13 juin 1857).

L'acquiescement d'un prévenu de falsification ne peut établir en sa faveur l'autorité de la chose jugée, ni faire obstacle à de nouvelles poursuites lorsque les faits incriminés se sont reproduits après cet acquiescement (Cass. 27 mai 1854; Dall. 54. 1. 372 — 14 avril 1855; Dall. 55. 1. 126).

Les délits de falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, de tromperie sur la nature de ces marchandises, de vente, de mise en vente, de détention de ces substances falsifiées ou corrompues, qu'elles soient nuisibles ou non, sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels; ils sont réprimés uniquement par la loi de 1851 et par l'art. 423. Il n'est donc pas permis de chercher, en changeant la qualification des faits, à appliquer une autre peine, par exemple celle du vol; la Cour de cassation l'a formellement reconnu le 11 mai 1855. Mais à côté des délits réprimés par les lois qui nous occupent, il peut très-bien se placer un autre délit distinct, par exemple le délit d'homicide ou de blessures par imprudence (Cod. pén., art. 319 et 320, voy. page 426), celui d'escroquerie, si l'on constate les manœuvres frauduleuses exigées pour constituer ce délit (Cod. pén., art. 405 — Cass., 11 févr. 1853); de même qu'à la tromperie sur la quantité peut se joindre le crime de faux, si l'on a porté de fausses mentions sur les registres de commerce. Les tribunaux doivent alors faire l'application des règles ordinaires prescrites en cas de réunion de plusieurs crimes ou délits. — La vente d'une substance alimentaire contenant une mixture nuisible à la santé, par exemple des bonbons recouverts d'une couche de jaune de chrome ou chromate de plomb, constitue certainement le délit puni par l'art. 2 de la loi de 1851; il est bien évident aussi qu'on ne saurait appliquer à ce cas l'art. 317, § 4, qui s'occupe du cas où l'on administre volontairement et avec l'intention de nuire une substance malfaisante, mais il pourrait y avoir lieu à application des art. 319 et 320 si cette vente avait eu pour résultat la mort ou des blessures; et il nous semble que c'est à tort que le ministère public a soutenu devant le tribunal de Mulhouse que l'art. 320 ne pouvait s'appliquer dans ce cas (trib. de Mulhouse, 25 févr. 1865, *Gaz. des trib.* du 6 avril). — La Cour suprême de Belgique a jugé, le 4 nov. 1822, que celui qui vend des médicaments qu'il sait gâtés, corrompus et nuisibles, peut être condamné pour homicide par imprudence aux termes de l'art. 319, si ces comestibles ont causé la mort de ceux qui en ont mangé; il faut, il est vrai, observer qu'en 1822 la Belgique ne possédait pas de loi analogue à notre loi de 1851; du reste, la peine prononcée par l'art. 319 et par l'art. 2 de la loi de 1851 est la même quant à la prison: trois mois à deux ans.

La loi ayant elle-même indiqué la peine pour les faits qu'elle prévoit, un règlement local ne saurait la changer; si donc un arrêté administratif prohibait la vente de substances corrompues et prononçait seulement la confiscation sans appliquer d'autre peine, le tribunal correctionnel continuerait à être compétent et devrait appliquer les dispositions de la loi 1851, on ne pourrait soutenir qu'il ne s'agit que d'une contravention de la compétence du tribunal de police. Il en était déjà ainsi autrefois (Cass. 20 févr. 1829).

Avant les lois de 1851 et de 1855, sauf le cas de falsification de boissons contenant des mixtions nuisibles, c'était le tribunal de police qui était compétent, mais les principes étaient les mêmes. — La vente de comestibles corrompus ne

pouvait constituer un vol de la compétence des tribunaux correctionnels (Cass. 27 nov. 1810); si la Cour de cassation avait, par un arrêt du 3 juin 1843, considéré comme tromperie sur la nature de la marchandise le fait d'un marchand en gros de vendre des boissons falsifiées, elle avait reconnu, les 11 mai et 13 juillet 1851, avant l'application de la loi du 5 mai 1855, que toute falsification de boisson, quelque importante qu'elle fût, n'était passible, si elle n'était pas nuisible, que des peines prononcées par l'art. 475, § 6, du Code pén. — Le tribunal de police saisi d'une contravention consistant dans l'emploi d'une substance nuisible, du vitriol, dans la falsification du pain, contravention prévue par les art. 30 de la loi de juillet 1791 et 605 du Code de brumaire, ne pouvait se déclarer incompétent sous le prétexte de l'analogie qui existe entre des comestibles nuisibles et des boissons contenant des mixtions nuisibles, qui étaient réprimées par le tribunal correctionnel (Cass. 21 mai 1829). — Depuis les lois de 1851 et de 1855, le tribunal de police est au contraire devenu complètement incompétent (Cass. 18 avril 1856). — Quand ce tribunal est saisi, en vertu d'une qualification inexacte, d'une infraction prévue par la loi de 1851, il doit d'office se déclarer incompétent (Cass. 18 févr. 1854).

La question de savoir quel est le tribunal correctionnel compétent en matière de vente des substances falsifiées, soulève quelquefois d'assez grandes difficultés. En principe, le tribunal compétent est celui du lieu où le délit a été commis, en principe encore le délit de vente de substances alimentaires falsifiées, lorsqu'il s'agit d'une marchandise déterminée seulement par son espèce et la quantité demandée, se commet dans la localité où a eu lieu la livraison effective, par suite, c'est le tribunal de cette localité et non celui du lieu où la fraude a été constatée, qui doit connaître des poursuites (Cass. 10 août 1861; Dall. 61. 5. 99 — Paris, 13 juin 1873; Dall. 74. 2. 119); de même en cas de tromperie sur la quantité de la chose vendue, le juge compétent est celui du lieu où s'est opéré le mesurage et où la livraison a été opérée (Cass., 3 juill. 1857, Dall. 57. 1. 377 — 13 décembre 1872; Dall. 73. 5. 127). Mais quand le mesurage est-il réellement opéré, quand la livraison a-t-elle eu lieu? c'est ici que la jurisprudence est loin d'être fixée. On avait saisi à Provins du poivre falsifié chez deux épiciers qui déclaraient l'avoir reçu d'un négociant en gros de Paris, celui-ci fut assigné devant le tribunal correctionnel de Provins, il opposa l'incompétence, mais le tribunal: Attendu que le poivre en poudre est une marchandise qui se vend au poids et à la mesure, que la vente n'est parfaite que par la livraison, que la livraison n'a pas été faite à Paris puisque les acquéreurs n'y étaient pas, que le voiturier, bien qu'indiqué par eux, était un voiturier public qui n'était chargé par eux de vérifier ni le poids ni la pureté de la marchandise, que c'est par la réception seule à Provins que la livraison a été faite et la vente consommée, se déclara compétent (Provins, 2 décemb. 1874); mais sur l'appel, la Cour: Considérant que c'est dans la boutique de D... à Paris, que le poivre en poudre a été pesé et livré au messenger de Provins sur la représentation d'un écrit contenant commande, que le voiturier était le mandataire des épiciers de Provins, que la vente a été parfaite à Paris, a déclaré le tribunal de Provins incompétent comme n'étant ni le tribunal du domicile du prévenu ni celui du lieu du délit (Paris, 15 janvier 1875; Dall. 75. 2. 87; *Gaz. des trib.*, 17 janvier 1875).

Une saisie ayant été opérée à Dreux dans les mêmes circonstances, le tribunal se déclara incompétent, attendu que X..., marchands droguistes à Paris, ont vendu à M..., épicier à Dreux, sur la demande faite par ce dernier, une certaine quantité de poivre; que ce poivre a été pesé à Paris dans les magasins de X..., qui en ont fait ensuite la remise au chemin de fer pour le compte de l'acheteur,

qu'il n'est point nécessaire pour la validité de la vente que le pesage soit fait contrairement avec l'acheteur, que celui-ci, pour s'éviter un déplacement, peut renoncer à cette vérification contradictoire, que le plus souvent il fait confiance au vendeur et s'en rapporte à lui pour le pesage à faire, d'où il suit que la vente a eu lieu à Paris (Dreux, 22 févr. 1875; *Gaz. des trib.*, 4 mars 1875); mais ce jugement fut à son tour réformé par un arrêt de la Cour de Paris qui, le 29 avril 1875, pensa que, d'après les circonstances de la cause, la vente n'était devenue parfaite que par la livraison à Dreux. Cet arrêt fut déferé à la Cour de cassation.

A la même époque, la commission d'hygiène dans sa tournée d'inspection constata les mêmes falsifications chez des épiciers de Chartres, qui déclarèrent également tenir ces marchandises de négociants en gros de Paris; ils furent tous renvoyés devant la police correctionnelle, les épiciers pour mise en vente de denrées alimentaires qu'ils savaient falsifiées, les négociants de Paris pour avoir vendu à Chartres des denrées alimentaires qu'ils savaient falsifiées, et aussi comme complices des marchands de Chartres, pour leur avoir fourni sciemment les moyens de commettre le délit qui leur était reproché. Ils opposèrent l'incompétence du tribunal en se fondant sur ce que la vente avait eu lieu à Paris, et sur ce que la complicité relevée par la prévention ne pouvait constituer un délit spécial, les prévenus ne pouvant être poursuivis pour un même fait comme auteurs principaux et comme complices; ces deux moyens furent rejetés: Attendu que c'était sur lettres écrites de Chartres ou sur ordres donnés dans cette ville aux commis voyageurs que les commandes avaient été faites; que les ballots avaient été remis par les vendeurs au chemin de fer; qu'il n'était pas allégué que les acheteurs aient assisté aux opérations du pesage et y aient pris livraison soit en personne soit par l'intermédiaire de commissionnaires ou voituriers spéciaux; que la vente ne peut être parfaite que lorsque l'acheteur à pu vérifier le poids soit par lui-même soit par son voiturier, ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, ou a été mis à même de le faire; qu'on ne saurait assimiler à une vérification effective la remise au camionneur du chemin de fer de la lettre de voiture énonçant le poids des marchandises, que cette vérification n'a pu s'effectuer qu'à Chartres; attendu en outre, sur le second moyen, que le tribunal n'avait pas, quant à présent, les éléments suffisants pour apprécier si la prévention avait relevé un même fait comme constitutif de deux délits, et que cette appréciation dépendait de l'examen du fond; qu'au surplus, à examiner en elle seule la question de compétence au point de vue de la complicité, il est de principe que les tribunaux qui ont à connaître du fait principal, sont compétents pour juger tous les faits de complicité qui s'y rattachent, quel que soit le domicile du complice ou le lieu où a pris naissance la complicité, en conséquence le tribunal se déclarait compétent (Trib. de Chartres, 10 févr. 1875; *Gaz. des trib.*, 20 févr. 1875). Six jugements analogues furent ainsi rendus par le tribunal de Chartres. Ils furent tous déferés à la Cour de Paris, mais cette Cour qui, comme nous l'avons vu, avait, dans une autre affaire, reconnu la compétence du tribunal de Dreux, confirma les jugements par lesquels le tribunal de Chartres se déclarait compétent.

La Cour de cassation fut saisie à la fois du pourvoi contre toutes ces décisions; et par des arrêts du 24 décembre 1875 (Dall. 76. 1. 91; *Gaz. des trib.*, 29 décembre 1875 et 5 janv. 1876), elle cassa l'arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1875, qui avait déclaré le tribunal de Dreux compétent, elle rejeta au contraire le pourvoi formé contre les arrêts qui reconnaissaient la compétence du tribunal de Chartres; ces décisions en apparence contradictoires ne le sont pas en réalité, et la doctrine de la Cour de cassation peut se résumer ainsi: Est parfaite à Paris la vente de marchandises se vendant au poids opérée par un négociant en

gros domicilié à Paris, sur la commande écrite d'un détaillant domicilié dans un autre lieu; cette commande impliquant nécessairement mandat donné au vendeur de procéder par lui-même au pesage de la marchandise, c'est ce mandat qui rend la vente parfaite dès que le vendeur s'est dessaisi de la marchandise en la confiant au transporteur; de ce principe il résulte que la vente étant parfaite au lieu du domicile du vendeur en gros, c'est là que le délit a été consommé, et que c'est le tribunal du domicile de ce vendeur qui est compétent et non celui du domicile de l'acheteur. Mais le tribunal du domicile de l'acheteur est compétent pour juger le vendeur en gros si l'acheteur étant poursuivi comme auteur principal du délit de vente par lui personnellement opérée, le marchand en gros premier vendeur est poursuivi seulement comme complice; la connexité établissant dans ce cas, mais dans ce cas seulement, la compétence du tribunal du lieu où la vente en détail a été faite.

L'affaire qui avait été soumise au tribunal de Dreux avait été renvoyée devant la Cour de Rouen, par l'arrêt de cassation, qui avait cassé l'arrêt de la Cour de Paris; la Cour de Rouen adoptant la doctrine de la Cour suprême, déclara par arrêt du 24 février 1876, que s'était à bon droit que le tribunal de Dreux s'était déclaré incompétent, et que c'était le tribunal de la Seine qui devait juger les négociants en gros de Paris. Le tribunal de la Seine fut en effet saisi, et le 28 mars 1876, en présence d'un rapport favorable, rendit un jugement qui prononça l'acquiescement de ces négociants et mit fin à cette longue procédure. — Quant aux affaires dans lesquelles le tribunal de Chartres avait été reconnu, tant par la Cour de Paris que par la Cour de cassation, s'être avec raison déclaré compétent, elles furent jugées par ce tribunal qui, par jugements des 20 juin et 27 sept. 1876, renvoya les marchands en détail de la localité de la plainte, mais prononça de sévères condamnations contre les marchands en gros de Paris. Ceux-ci interjetèrent appel et un arrêt de la Cour de Paris du 22 nov. 1876 les acquitta, attendu qu'il n'était pas établi que les marchandises trouvées chez les détaillants à découvert et sans indication d'origine, aient été fournies et falsifiées par les négociants de Paris (*Gaz. des trib.*, 1 décembre 1876).

Il y a entre les négociants en vins de l'Hérault et les commerçants des départements de l'Est de nombreuses relations commerciales qui donnent lieu à des procès assez fréquents. La Cour de Nancy a affirmé à plusieurs reprises la compétence des tribunaux du domicile des acheteurs pour connaître des délits de falsification commis par les négociants de l'Hérault: « Attendu que si T... est domicilié à Béziers, et si c'est dans cette ville qu'en vue des ventes qu'il se proposait de réaliser, a été opérée la falsification des vins par lui expédiés à Nancy, c'est dans cette dernière ville que la vente ou la mise en vente de ces boissons a eu lieu; qu'il résulte en effet de l'instruction que si, d'après ses factures, les vins expédiés étaient livrables à la gare de Béziers et voyageaient aux frais des acheteurs, ceux-ci avaient néanmoins traité à Nancy, sur échantillon, par l'intermédiaire du représentant du prévenu sur cette place; que ces boissons n'ont pas été dégustées ni acceptées à Béziers par aucun des acheteurs ou par un mandataire; que c'est à la gare de Nancy que, dans l'intention commune des parties, devait s'opérer et s'est effectivement opérée la dégustation suivie d'acceptation par les uns ou de refus par d'autres; qu'aux termes de l'art. 1587, Code civ., à l'égard des boissons qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et acceptées; que si l'acheteur peut renoncer à ce droit sa renonciation doit être expresse, d'où la conséquence que la vente des vins n'existait pas avant leur arrivée à Nancy où ils ont été seulement mis en vente ou vendus, et que le tribunal de cette ville

était compétent pour connaître du délit de vente ou de mise en vente de ces boissons falsifiées, aussi bien que de celui de falsification qui lui est connexe d'après les dispositions de l'art. 227 du Code d'instr. crim. (Nancy, notamment 10 janv. et 9 avril 1877).

Ces questions de compétence *ratione loci* peuvent être relevées pour la première fois devant la Cour de cassation, mais à la condition que les faits servant de base à cette incompétence seront constatés par les juges du fait. Ainsi dans une prévention de vente de denrées alimentaires falsifiées, le lieu de la vente établit sans doute la compétence du tribunal, mais c'est au prévenu à faire constater par l'arrêt attaqué le lieu réel de la vente; en l'absence de conclusions déniant que la vente ait eu lieu dans l'arrondissement, le prévenu doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas fait préciser le lieu; dans ce cas il y a présomption en faveur des constatations de l'arrêt énonçant que la vente a eu lieu dans l'arrondissement du tribunal saisi (Cass. 24 nov. 1876).

Si le tribunal correctionnel saisi est compétent pour juger l'auteur principal du délit de mise en vente de vins falsifiés et son complice qu'il attire à lui, la Cour d'appel du ressort est elle-même compétente pour statuer sur l'appel de ce complice seul: ainsi lorsque des poursuites ont été exercées, par exemple devant le tribunal correctionnel de Nancy, contre un marchand domicilié dans cette ville, et contre un fabricant son complice domicilié à Béziers, que le jugement a acquitté l'auteur principal à raison de sa bonne foi et condamné le complice, l'appel interjeté par ce dernier seul ne peut être porté que devant la Cour de Nancy, c'est l'acte originaire de la poursuite qui détermine la compétence (Cass. 12 mai 1877).

Dans le cas où il est saisi d'un délit mal qualifié, le tribunal correctionnel doit, non prononcer le renvoi du prévenu, mais rectifier l'erreur commise et prononcer, s'il est compétent, la peine édictée par la loi applicable: ainsi lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir apporté sur le marché un sac de blé contenant à sa partie supérieure du blé de première qualité et dans le fond une qualité bien inférieure, et que l'ordonnance de renvoi vise l'art. 423, le tribunal ne doit pas prononcer son acquittement sous le prétexte que ce fait n'est pas atteint par l'art. 423, il doit reconnaître qu'il y a là une falsification et appliquer l'art. 1^{er} de la loi de 1851 (Cass. 8 juin 1854; Dall. 54. 1. 214).

Mais le tribunal n'aurait pas le droit d'introduire dans le procès un fait non compris dans la citation, il ne pourrait, par exemple, lorsqu'un individu est poursuivi pour contrefaçon ou imitation d'une marque de fabrique, le condamner pour tromperie sur la nature de la marchandise ni pour falsification de substances médicamenteuses (Cass. 26 juill. 1873; Dall. 74. 5. 127); de même, lorsque le prévenu est poursuivi pour contrefaçon d'une marque de fabrique, la partie civile ne peut devant la Cour baser sa demande en dommages-intérêts sur un délit de tromperie dans la nature de la chose vendue (Cass. 21 mai 1874; Dall. 75. 1. 137).

DES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES EN PARTICULIER. — La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, a soumis la vente des médicaments à une police particulière (voy. dans le second volume les lois sur la pharmacie); entre autres prescriptions, son art. 29 ordonne, au moins une fois par an, la visite, par une commission « des officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés; les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les

drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite *conformément aux lois et règlements actuellement existants*. » La loi applicable était, en ce qui touchait les médicaments gâtés et détériorés, la loi des 19-22 juillet 1791 relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle, réprimant un grand nombre de délits et de contraventions divers, et portant notamment dans l'art. 21 du titre I^{er}: « En cas de *vente de médicaments gâtés*, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. » La loi de 1851 est venue abroger cette disposition de la loi de 1791. « Si la loi du 21 germinal, disait le rapporteur de la loi nouvelle, punit l'exercice illégal de la pharmacie, si elle prescrit des visites afin de vérifier la bonne *qualité* des drogues et médicaments, si elle ordonne la saisie de ceux qui sont *mal préparés ou détériorés*, elle n'édicte pas de peine pour leur *vente* par le pharmacien ou le droguiste autorisé; il faut chercher à appliquer l'art. 423 du Code pén., qui s'y montre plus ou moins rebelle, s'il y a tromperie sur la *nature* du médicament; mais s'il s'agit de médicaments gâtés, il faut remonter à l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, et la jurisprudence refuse de l'appliquer à la *détention* par un pharmacien de médicaments gâtés. » C'était en effet une question qui divisait les tribunaux que de savoir si la simple détention ou même la mise en vente suffisait pour encourir la peine, ou s'il fallait qu'il y ait eu vente consommée. La Cour de cassation assimilait constamment à la vente l'exposition et même la simple détention dans les laboratoires ou magasins (14 niv. an XIII — 13 févr. 1824 — 18 mai 1844). La Cour d'Orléans avait décidé dans le même sens, le 9 octobre 1824, et celle de Rouen, le 7 juillet 1841. — La Cour de Paris décidait constamment au contraire (12 juill. et 23 sept. 1829 — 17 déc. 1834 — 20 déc. 1843 — 26 déc. 1844 — 12 juill. 1845) que l'art. 21 de la loi de 1791, ne parlant que de vente, on ne pouvait assimiler l'exposition à la vente, quand même l'intention de vendre serait prouvée; que toutes les fois que le législateur voulait condamner la mise en vente comme la vente, il le disait expressément (Code pén., art. 283 et 287; loi du 27 mai 1819, art. 1^{er}, etc.); qu'on en avait une preuve dans l'article de la loi de 1791 précédant immédiatement l'article applicable aux médicaments gâtés; qu'en effet, l'art. 20 de cette loi réprimait l'*exposition* en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. — Aujourd'hui le doute n'est plus possible, les termes de la loi de 1851 sont formels: la falsification des substances médicamenteuses, la vente, la mise en vente et même la simple détention sans motifs légitimes de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sont réprimées (art. 1^{er}, 2 et 3). Toutes les explications dans lesquelles nous sommes entrés précédemment recevront donc ici leur application, puisque, ainsi que nous l'avons dit, la loi a placé sur la même ligne les substances alimentaires et médicamenteuses (1).

Un pharmacien avait été trouvé détenteur d'onguents et de guimauve détério-

(1) La Cour de cassation qui, comme nous l'avons vu page 751, a décidé que la loi de 1851 n'avait pas ôté aux maires le droit de prendre des arrêtés pour la salubrité de l'alimentation, a reconnu également le 5 nov. 1868, en cassant un arrêt de la Cour de la Martinique du 9 juillet 1868, « que le règlement colonial du 25 oct. 1823, qui défend toute détention par les pharmaciens de drogues gâtées ou corrompues et qui atteint le fait de la détention d'une peine de police seulement, n'est pas abrogé par la loi de 1851 qui prévoit et punit le délit de détention intentionnelle de substances médicamenteuses corrompues; l'abrogation des lois et règlements devant être explicite ou tout au moins implicite par suite de l'inconciliabilité avec une loi postérieure » (Gaz. des trib., 14 nov. 1868).

rés et corrompus, et condamné par le tribunal correctionnel à dix jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de substances médicamenteuses corrompues. Il soutenait en appel qu'on ne pouvait lui appliquer que la loi du 21 germinal, dont l'art. 29 renvoie aux règlements existants, et qui, dans l'espèce, ne pouvait donner lieu qu'à une saisie; que la loi de 1851 ne s'applique qu'au commerce proprement dit, et non au pharmacien; mais la Cour de Bordeaux, par arrêt du 5 mars 1857, décida « que l'art. 1^{er} de la loi comprend dans la généralité de ses expressions le pharmacien comme le droguiste, et que les médicaments qui se trouvent dans l'officine du pharmacien, dans son arrière-boutique comme dans sa boutique, doivent être considérés par cela même comme mis en vente, sauf le cas de circonstances exceptionnelles ».

Nous n'avons pas à rechercher ici ce que l'on doit entendre par substances médicamenteuses, et s'il faut donner ce nom à certains cosmétiques et à certaines compositions hygiéniques, ce point sera examiné lorsque nous traiterons des lois qui régissent la pharmacie; mais nous devons indiquer une question qui a donné lieu à d'assez longs débats: les sangsues doivent-elles être assimilées aux substances médicamenteuses, et tout procédé tendant à en altérer la nature ou la qualité tombe-t-il sous l'application de la loi de 1851 ou de l'art. 423?

Déjà, et avant la loi de 1851, la Cour de Paris avait décidé, par arrêt du 28 janvier 1848 (Dall. 48. 2. 55), qu'il y avait tromperie sur la *nature* de la marchandise dans le fait d'avoir livré comme bonnes ou officinales des sangsues bâtarde ou gorgées de sang, et dès lors impropres à l'usage médicinal auquel on les destinait, et prononcé contre les sieurs Laurent et Vauchel, par application de l'art. 423, une condamnation à un an de prison, 750 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts (voyez *Gaz. des trib.* des 12 et 19 mai, 13 et 16 juill. 1747, 29 janv. 1848). — La Cour de Bordeaux, tout en reconnaissant que l'emploi de sangsues gorgées de sang pouvait être nuisible, a décidé au contraire, le 2 août 1855, que la vente n'était prévue ni par l'art. 423, ni par la loi de 1851: « Attendu que la sangsue ne peut pas être considérée comme une denrée ou substance alimentaire ou médicamenteuse; que, d'un autre côté, ces animaux ne se vendent pas au poids, d'où il suit que le fait d'avoir exposé dans son magasin des sangsues non dégorgées ne saurait tomber sous l'application de la loi du 27 mars 1851. »

Mais en 1857 de nouvelles poursuites ayant été dirigées contre les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade pour vente de sangsues gorgées de sang dans la proportion de 22 pour 100 de leur poids, le tribunal de la Seine: « Attendu que le législateur de 1851 s'est proposé de prévenir et de réprimer la fraude en matière alimentaire et médicinale; que les termes de *substances médicamenteuses*, dont se sert le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi sont généraux et absolus; qu'ils comprennent tous les éléments et agents dont le médecin peut faire usage dans l'art de guérir; que la sangsue est un de ces éléments souvent employés, et que tout procédé tendant à en altérer la nature et la quantité, notamment leur engorgement avec du sang de mammifères dans des proportions dépassant les limites de la tolérance administrative, doit être considéré comme une falsification de substances médicamenteuses tombant dès lors sous l'application de l'article précité », condamna les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade à trois mois de prison et 50 francs d'amende (19 juin 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 21 juin). — La Cour de Paris confirma ce jugement par arrêt du 8 août 1857, et le 13 novembre suivant elle rendait un arrêt semblable dans une affaire identique. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi, décida, le 5 février 1858 (Dall. 58. 2. 230), que les sangsues

sont des substances médicamenteuses dans le sens de la loi de 1851, et que par suite, lorsque les juges du fait constatent qu'elles ont été falsifiées, ils doivent faire application de cette loi, et elle rejeta de ce chef les pourvois; mais, attendu que le délit de vente ou mise en vente de substances falsifiées se compose de deux éléments, le fait lui-même et la connaissance de la falsification, que les juges auraient dû explicitement constater que le prévenu *savait* que ces sangsues étaient falsifiées ou corrompues, la Cour de cassation cassa, faute de cette constatation, les deux arrêts des 8 août et 13 novembre 1857, et renvoya devant la Cour d'Orléans. — Cette Cour, par arrêt du 23 mars 1858, confirma la décision des premiers juges, mais par des motifs offrant quelques différences. La Cour de cassation, saisie d'un nouveau pourvoi, le rejeta par un arrêt du 9 juillet 1858 (Dall. 58. 1. 478), qui décida que « les sangsues, adoptées par l'art de guérir comme médicament extérieur et agent nécessaire, doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses, et sont atteintes par les dispositions de la loi de 1851, lorsque le juge constate, à la charge du prévenu, la falsification qui est un des éléments du délit; que la falsification des sangsues peut exister, non-seulement lorsqu'il y a eu altération de cet agent médical, mais encore lorsque, par un moyen quelconque, on les aura rendues impropres à leur destination, soit par une introduction trop considérable de sang, soit, comme dans l'espèce, en ne leur faisant pas dégorger la quantité de sang absorbé en trop; qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement que c'est sciemment et frauduleusement que les prévenus ont mis en vente des sangsues dont l'état rendait impossible l'effet médical qu'on devait en attendre. »

Il est peut-être difficile d'admettre que les mots « substances médicamenteuses » s'appliquent rigoureusement à un animal vivant employé en médecine plutôt comme instrument que comme médicament, et le jugement du 19 juin 1857, ainsi que les décisions qui l'ont confirmé, sont peut-être conçus en termes trop formels; mais si l'on réfléchit qu'il s'agit de protéger la santé publique contre une fraude aussi nuisible que celle de falsifier un médicament proprement dit, que les sangsues exercent une action médicale, on reconnaît que la jurisprudence est fondée, et qu'il est juste de décider, en employant les termes plus exacts du dernier arrêt de la Cour de cassation, que les sangsues doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses. — Assurément, lorsqu'on livre au public des sangsues tellement gorgées qu'elles ne peuvent servir à l'usage auquel elles étaient destinées, on pourrait dire aussi, avec l'arrêt du 28 janvier 1848, qu'il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, et appliquer l'art. 423; mais pour cela il faudrait constater que les sangsues sont complètement impropres à l'usage qu'on en attendait, et de plus on ne pourrait atteindre ainsi que la vente effectuée, et non la mise en vente ou la tentative de vente. La loi de 1851 permet au contraire de punir la tentative de vente et l'exposition, et n'exige pas que la falsification aille jusqu'à empêcher l'usage complet de la chose.

Mais quand y aura-t-il falsification? Il est d'usage de nourrir les sangsues avec du sang de mammifères; mais, avant de les vendre au public, il est indispensable de les faire dégorger. L'administration a fixé la quantité proportionnelle de sang qui serait tolérée dans les sangsues mises en vente; cette proportion a été fixée à partir du 1^{er} janv. 1867 à 15 p. 100 du poids net de l'animal par une circulaire du ministre du commerce; dès que cette proportion est dépassée, y a-t-il nécessairement falsification? Le jugement du 19 juin et l'arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1857 semblent l'avoir admis, quoiqu'on ait soutenu cependant alors, en s'appuyant sur certaines autorités, que les sangsues, même gorgées d'une plus grande quantité de sang, pouvaient encore être utilement employées. La Cour